Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la protection de l'Environnement
Réf : PE/CD

Annecy, le 12 juillet 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012194-0010
Mise en demeure
S.A.S. MERMILLOD-PORRET à THONES

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment son article L514-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011087-0016 du 28 mars 2011 autorisant la société MERMILLOD-PORRET S.A.S. à poursuivre l'exploitation d'un atelier de travail du bois et d'une chaudière à bois sur le territoire de la commune de Thones, situés 7 rue des Verhaies, sur les parcelles n° 828, 831, 832, 833, 834, 835 et 836, section B du cadastre ;

VU le rapport de contrôle des rejets atmosphériques établi par APAVE SUDEUROPE S.A.S. suite à son intervention du 8 mars 2012 ;

Considérant que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées constituent autant d'inobservations des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2011087-0016 du 28 mars 2011 ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement, et de mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans un délai déterminé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 -fax :04 50 52 90 05- www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : **Dans un délai de 6 mois**, le président de la SAS MERMILLOD-PORRET à THONES est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n° 2011087-0016 du 28 mars 2011, notamment en respectant les valeurs limites suivantes dans les rejets atmosphériques émis par l'installation de combustion :

-

repère du rejet	Paramètre	concentration en mg/Nm3 (air sec sous 11% d'O_2)
Cheminée de l'installation de combustion au bois	poussières	150
	Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5
	Oxydes d'azote	500 en équivalent NO_2
	Vitesse d'éjection minimale	6,7 m/s

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres-cubes dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre-cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11% en volume.

Un rapport de mesure sera établi et adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 2 : **Dans un délai de 6 mois**, le président de la SAS MERMILLOD-PORRET à THONES est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n° 2011087-0016 du 28 mars 2011, notamment en modifiant la forme du conduit d'évacuation du rejet provenant de l'épuration du silo à copeaux situé sur la façade ouest, de telle sorte que l'ascension et la diffusion des effluents soit favorisée au maximum (conduit dirigé vers le haut), et qu'il soit possible de mesurer la concentration en poussières selon la norme NFX 44052..

Article 3 : **Dans un délai de 6 mois**, le président de la SAS MERMILLOD-PORRET à THONES est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2-6-3 de l'arrêté préfectoral n° 2011087-0016 du 28 mars 2011, notamment par la mise en place d'un dispositif de condamnation du réseau pluvial (vanne de sectionnement à pilotage automatique ou ballon obturateur) permettant la mise en rétention de l'intégralité du site.

Article 4 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions des articles 1 à 3 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions fixées aux articles 1 à 3 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS MERMILLOD-PORRET à THONES. La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu 'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de THONES.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Chargé de la suppléance de M. le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
La chef de service,

Michèle ASSOUS

D.D.P. PROTECTION DES POPULATIONS - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Signé Régis CASTRO



B.C

DRIRE Rhône-Alpes
Groupe des Subdivisions des 2 Savoie

Poste	ECS	AO	G1	G2	G3	G4	R1	R2	C1	C2	D1	I1	I2	I3	I4	I5	Z1	Z2
Appo					X													
Inst																		
Visite																		
Tél																		

Date d'arrivée 13 JUIL 2012